

TUNIS, le 20 Novembre 1959

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

à Mesdames les Directrices et  
Messieurs les Directeurs des  
Collèges Moyens et Centres de formation  
professionnelle

OBJET : Administration des établissements

J'ai l'honneur de vous informer que, afin de permettre à Messieurs les Inspecteurs de se consacrer à leur rôle pédagogique, toute la correspondance administrative des établissements d'Enseignement Technique (à l'exception toutefois, des "situations", des emplois du temps et modifications éventuelles d'emplois du temps qui continueront à passer par la voie hiérarchique) devra à l'avenir, être adressée directement au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale (Service de l'Enseignement Technique).

La correspondance émanant du personnel devra toujours comporter un avis motivé du chef de l'établissement.

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs sont priés de se conformer strictement à cette nouvelle réglementation.

Pr. le Secrétaire d'Etat à l'Education  
Nationale et p.o.

Le Chef de Service de  
l'Enseignement Technique

A. EL FANI

NOTE.

La présente circulaire abroge les dispositions du paragraphe I de la circulaire n° 5/E.T. du 3 Octobre 1959. Les dispositions contenues dans les paragraphes II et III de la circulaire n° 5/E.T. concernant l'inspection du personnel demeurant seules en vigueur.